



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° BE-2022-12-04 du 26 DEC. 2022**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
relatif à la régularisation administrative de la déchetterie
située ZAE « Roc de la Peyre » – 24240 Sigoulès-et-Flaugeac
exploitée par le SMD3**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, R. 512-46-1 et suivants

Vu le décret du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment ses délais d'application aux installations existantes ;

Vu le récépissé de déclaration n° 45 en date du 16 novembre 2005 relatif à l'exploitation par le Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD) d'une déchetterie sise ZAE « Roc de la Peyre » à Sigoulès-et-Flaugeac ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration n°2018/0033 du 25 janvier 2018 actant les volumes des activités relevant des rubriques 2710-1b et 2710-2c ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au profit du SMD3 en date du 9 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 novembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'un dépôt de déchets verts au sol d'un volume de plus de 300 m³, relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE, sur une aire imperméabilisée au sein du périmètre de la déchetterie ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 octobre 2022, qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment l'absence de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le SMD3 de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Portée de la mise en demeure

Le SMD3, exploitant l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, sise ZAE « Roc de la Peyre » à Sigoulès-et-Flaugeac, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'1 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- **dans un délai de 6 mois**, dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé ou adressé à la préfecture de la Dordogne (ou télédéclaré). L'exploitant fournit, **dans un délai de 3 mois**, les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat de la Dordogne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au SMD3.

Périgueux, le

26 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

